



Arrêt

n° 78 278 du 29 mars 2012
dans l'affaire X/ III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 octobre 2011, par X, qui déclare être de nationalité chilienne, tendant à l'annulation de « la décision du 13 septembre 2011 mettant fin à son séjour, laquelle est assortie d'un ordre de quitter le territoire et lui a été notifiée en date du 5 octobre 2011 ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 janvier 2012 convoquant les parties à l'audience du 21 février 2012.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. HALABI, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me C. PIRONT *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante déclare être arrivée en Belgique le 24 décembre 1986 munie d'un visa valable. Le 19 mars 1986, elle fait une déclaration d'arrivée auprès de la commune d'Overijse.

Le 29 septembre 2006, elle fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire ainsi que d'une décision de maintien dans un lieu déterminé situé à la frontière. Elle quitte le territoire en octobre 2006.

Elle déclare être revenue sur le territoire le 5 novembre 2006.

Le 28 novembre 2006, elle a introduit une déclaration d'arrivée auprès de la commune de Woluwe-Saint-Lambert.

Le 19 juillet 2010, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour, fondée sur l'article 9bis de la Loi.

Le 20 juin 2011, la partie défenderesse a pris à son égard une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour ainsi qu'un ordre de quitter le territoire.

Le 14 juillet 2011, elle a introduit une demande de regroupement familial en tant que partenaire avec relation durable d'un Belge.

Le 30 juillet 2011, son compagnon décède.

1.2. Le 13 septembre 2011, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué est motivée, comme suit :

«MOTIF DE LA DECISION :

□ *N'a pas prouvé dans le délai requis qu'elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union.*

○ **Partenaire de relation durable avec le ressortissant belge, [V.M.] (41.02.28/005-30)**

Le partenaire belge, qui lui ouvrirait le droit au séjour, est malheureusement décédé en date du 30.07.2011.

L'intéressée ne peut dès lors plus répondre aux conditions du séjour en tant que partenaire de relation durable ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique « de la violation des articles 40bis et ter et 42 quater § 4 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 et de la violation des formes substantielles de la procédure, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du défaut de motivation, de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, de l'article 15 de al (sic) Directive 2004/38 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, de la violation du principe de légitime confiance et de bonne foi, du devoir de minutie et de soin, et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

2.2. Dans une première branche, elle soutient que la décision entreprise n'indique pas sur quelle base légale elle fonde la motivation retenue. A cet égard, elle soutient « que la seule mention en droit de l'article 52§ 4 alinéa 5 de l'Arrêt Royal est insuffisante pour connaître la base juridique sur laquelle se fonde la décision dès lors que cet article n'est relatif qu'à la compétence et nullement aux conditions d'octroi du séjour de sorte que l'on ignore sur quel fondement légal la partie adverse s'est basée pour justifier son refus ».

A cet égard, elle se réfère à un arrêt récent du Conseil de céans qui a sanctionné la partie défenderesse pour défaut de fondement juridique d'une décision administrative.

Dès lors, elle estime qu'en s'abstenant d'indiquer de manière explicite la base légale qui lui a permis de retenir une telle motivation, la partie défenderesse viole l'obligation de motivation formelle et commet un abus de droit.

2.3.1. Dans une seconde branche, elle reproche à la partie défenderesse de méconnaître les dispositions légales applicables au cas d'espèce. A cet égard, elle rappelle que la législation prévoit un délai de trois mois à partir de la délivrance de l'attestation d'immatriculation pour permettre à l'étranger de compléter son dossier et de démontrer qu'il rentre dans les conditions du séjour en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union. Or, en l'espèce, elle reproche à la partie défenderesse d'avoir statué avant l'expiration du délai précité. Dès lors, elle estime que la partie défenderesse a manqué aux règles substantielles de la procédure instituée par l'ancien article 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981

ainsi qu'un principe de légitime confiance. Elle invoque également l'arrêt du Conseil n°4997 du 14 décembre 2007.

Elle ajoute s'agissant de la motivation de la décision qu'il « ne s'agit pas de vérifier si la partie requérante était en mesure de produire les preuves sollicitées mais bien de considérer que la partie adverse a manqué à ses obligations, dès lors qu'elle avait créé dans le chef de la partie requérante un principe de légitime confiance qui a été battu en brèche par une décision extrêmement rapide ».

Elle soutient que si la partie défenderesse avait respecté le délai légal prévu, elle aurait été en mesure de produire les preuves qu'elle rentrait dans les conditions de dérogations prévues par l'article 42^{quater} de la loi du 15 décembre 1980.

Par ailleurs, elle soutient que le nouvel article 42^{quater} de la Loi stipule en outre que « *lors de sa décision de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine* ». Elle ajoute que ce nouvel article ne fait que transposer l'article 15 de la Directive 2004/38. Dès lors, en prenant l'acte attaqué avant l'expiration du délai de trois mois et avant l'entrée en vigueur du nouvel article 42^{quater} de la Loi, la partie défenderesse a gravement porté atteinte aux principes de légitime confiance ainsi qu'aux droits garantis à la requérante par la législation en vigueur.

Elle souligne que la requérante rentre dans les conditions de l'article 42^{quater} de la Loi. Elle soutient également qu'il ne peut être reproché à la requérante de ne pas être plus diligente pour communiquer ces éléments à la partie défenderesse dès lors qu'elle a perdu son compagnon à peine un mois et demi avant la prise de la décision attaquée et que cette dernière a souffert de ce deuil.

Elle se réfère aux travaux préparatoires de l'article 42^{quater} de la Loi pour souligner que toute décision mettant fin au séjour devra tenir compte de la nature et de la solidité des liens familiaux de la personne et de sa durée de résidence en Belgique ainsi que de l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine. Elle ajoute que la balance des intérêts devra être indiquée dans l'éventuelle décision finale.

Elle estime qu'en l'espèce « il incombait à la partie adverse – qui a pris la décision attaquée dans la hâte et un mois et demi à peine après le décès du compagnon de la requérante – de se renseigner auprès de cette dernière afin de connaître sa situation globale, à savoir l'existence d'un héritage éventuel et/ou d'un contrat de travail qui lui garantirait de ne pas tomber à charge de la collectivité, l'existence d'attaches particulières en Belgique... ».

Elle rappelle que la requérante a tissé des attaches solides avec notre pays et soutient qu'en omettant ces éléments dont la partie défenderesse avait connaissance avant la prise de la décision entreprise, elle a gravement manqué à son obligation de motivation, à son devoir de soin et a par ailleurs commis une erreur manifeste d'appréciation quant à la situation réelle de la requérante.

2.3.2. Elle soutient également qu'en ne tenant pas compte de la situation particulière de l'intéressée, la partie défenderesse porte gravement atteinte au droit à la vie privée de la requérante tel que consacré par l'article 8 de la CEDH. A cet égard, elle rappelle que la Cour de Strasbourg dans l'arrêt Rees a affirmé que pour déterminer l'étendue des obligations positives qui pèsent à charge de l'Etat, il faut avoir égard à un juste équilibre entre l'intérêt général et les intérêts de l'individu. Elle évoque en substance l'article 8 de la CEDH.

Elle soutient qu'il est manifeste « que la partie défenderesse n'a nullement procédé à une mise en balance des intérêts en jeu avant de porter atteinte au droit à la vie privée de la requérante et ce, alors qu'elle avait connaissance de certains éléments lors de la prise de la décision attaquée, notamment son âge, la longueur de son séjour, la douleur liée au deuil de son compagnon enterré en Belgique.. ». Dès lors, elle estime que l'acte attaqué viole l'article 8 de la CEDH ainsi que l'article 15 de la Directive 2004/38 qui a été transposée en droit interne par la loi du 25 avril 2007 et qui est directement applicable.

Elle soutient que l'article 15 de la Directive précitée a été transposée en droit belge par l'article 42^{quater} de la Loi, qui prévoit des circonstances dans lesquelles il ne peut être mis fin au séjour de l'étranger. En l'espèce, elle reproche à la partie défenderesse de s'être abstenue d'offrir cette protection juridique à la requérante et d'adopter ainsi une décision illégale.

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique en ce qu'il est pris de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le Conseil rappelle que cette disposition prévoit que :

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

3.2. Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

3.2.1. L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T. / Finlande, § 150).

La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

3.2.2. Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38).

Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003,

Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

3.3. Néanmoins, compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la Loi (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

3.4. Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.5.1. En l'espèce, la partie requérante soutient qu'en ne tenant pas compte de la situation particulière de l'intéressée, âgée de 68 ans et qui a quitté toutes ses attaches pour vivre auprès de son compagnon dont elle porte le deuil, la partie défenderesse porte gravement atteinte au droit à la vie privée de la requérante.

Le Conseil constate également qu'il ressort clairement du dossier administratif, que la requérante vit en Belgique depuis plus de 24 ans, qu'elle est âgée de 68 ans, qu'elle a entretenu une relation avec un ressortissant Belge pendant plus de 10 ans, que durant son long séjour sur le territoire elle s'est complètement intégrée, qu'elle parle correctement le français et qu'elle a tissé de nombreuses attaches sociales solides avec le pays, notamment avec sa belle-famille ainsi que l'atteste les éléments de preuve précis et objectifs fournis. Par ailleurs, le Conseil constate également que la partie défenderesse avait connaissance de l'ensemble de ces éléments dès lors qu'ils ont été invoqués à l'appui d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *bis* de la Loi déclarée irrecevable le 20 juin 2011.

Ainsi, compte tenu de la durée du séjour de la requérante sur le territoire et des nombreux liens particuliers qui en découle inéluctablement, notamment avec sa belle-famille, il y a lieu de « présumer » qu'en l'espèce la réalité d'une vie privée, antérieure et effective, existe dans le chef de la requérante.

3.5.2. Dans la mesure où il n'est pas contesté qu'il s'agit d'une première admission, il ne saurait être considéré que l'acte attaqué implique une ingérence dans la vie privée.

Il convient toutefois d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée de celle-ci. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1er, de la CEDH, il convient de rappeler que l'étendue des obligations pour un l'Etat d'admettre sur son territoire des proches de personnes qui y réside varient en fonction de la situation particulière des personnes concernées et de l'intérêt général (voir parmi d'autres : *Abdulaziz, Cabales et Balkandi c Royaume-Uni*, 28 mai 1985 et récemment *Osman c. Danemark*, n°38058/09, § 54, 14 juin 2011).

Les facteurs à prendre en considération dans ce contexte sont la mesure dans laquelle il y a effectivement entrave à la vie privée, l'étendue des liens que les personnes concernées ont avec l'Etat contractant en cause, la question de savoir s'il existe ou non des obstacles insurmontables à ce que l'intéressée vive dans le pays d'origine et celle de savoir s'il existe des éléments touchant au contrôle de l'immigration ou des considérations d'ordre public pesant en faveur d'une exclusion (*Rodrigues da Silva et Hoogkamer*, précité, §39)

3.5.3. En ce qui concerne cette obligation positive, les intérêts en présence sont les suivants : d'une part, la partie requérante fait l'objet d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de

quitter le territoire prise le 13 septembre 2011, et, d'autre part, le fait que la requérante âgée de 68 ans vit depuis 24 ans sur le territoire, qu'elle a eu une relation avec un Belge de plus de 10 ans et qu'elle a tissé de nombreux liens et attaches en particulier avec sa belle-famille.

La décision attaquée est quant à elle motivée principalement par la circonstance que la requérante ne répond plus aux conditions de séjour en tant que partenaire de relation durable dès lors que le partenaire belge qui lui ouvrait le droit au séjour est malheureusement décédé. Il ne ressort toutefois nullement du dossier administratif ou de la décision attaquée que la partie défenderesse ait procédé à une mise en balance des intérêts en présence, au regard de la situation particulière de la partie requérante, dont elle avait pourtant connaissance lorsqu'elle a statué, et qu'elle ait, notamment, vérifié l'étendue des liens que la requérante a développé sur le territoire belge ou s'il existe des empêchements au développement ou à la poursuite d'une vie privée normale et effective de la partie requérante, ailleurs que sur le territoire belge.

3.6. Compte tenu de ce qui précède, le Conseil estime que la partie défenderesse ne s'est pas livrée, en l'espèce, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance, en telle sorte que la violation invoquée de l'article 8 de la CEDH est fondée.

Cette articulation du moyen ainsi pris est fondée et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué.

3.7. Sur le première branche du moyen en ce que la partie requérante fait mention de ce que « *la seule mention en droit de l'article 52§ 4 alinéa 5 de l'Arrêt Royal est insuffisante pour connaître la base juridique sur laquelle se fonde la décision dès lors que cet article n'est relatif qu'à la compétence et nullement aux conditions d'octroi du séjour de sorte que l'on ignore sur quel fondement légal la partie adverse s'est basée pour justifier son refus* », le Conseil observe que cette disposition, qui se borne à préciser que « (...) *Si le ministre ou son délégué ne reconnaît pas le droit de séjour, cette décision est notifiée au membre de la famille par la remise d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 20, comportant, le cas échéant, un ordre de quitter le territoire. Il est procédé au retrait de l'attestation d'immatriculation. (...)* » ne saurait à l'évidence constituer un fondement suffisant pour justifier, en droit, la décision prise elle-même, dont elle se limite à arrêter les modalités d'exécution. A cet égard, le Conseil rappelle que le partenaire d'un citoyen de l'Union est soumis aux dispositions de l'article 40bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, qui seules auraient pu constituer la base légale adéquate minimale pour fonder la prise de la décision querellée en droit.

Au regard du libellé même de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991, aux termes duquel « La motivation exigée consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision. [...] », la référence faite à l'article 52, § 4, alinéa 5, de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981, de surcroît dans un paragraphe de la décision distinct de celui intitulé « Motif de la décision », ne saurait être considérée comme satisfaisante, dans la mesure où, d'une part, la disposition invoquée ne peut, en aucune façon et ainsi qu'il a déjà été rappelé supra, être considérée comme servant de fondement à la décision prise elle-même dont elle se limite à arrêter les modalités d'exécution et où, d'autre part, il découle de la formulation même de l'article 3, précité, de la loi du 29 juillet 1991 que l'indication, dans l'acte querellé, de considérations matérielles, fussent-elles extrêmement précises, ne constitue pas une motivation suffisante au sens de cette même disposition, laquelle exige également « [...] l'indication, dans l'acte, des considérations de droit [...] servant de fondement à la décision. [...] ».

Dès lors, le Conseil ne peut que constater que c'est à bon droit que la partie requérante expose qu'en l'occurrence, l'acte attaqué n'est pas motivé en droit conformément aux exigences de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs.

Cette branche du moyen est fondée et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué.

3.8. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres articulations du moyen de la requête qui, à les supposer fondées, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 13 septembre 2011, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf mars deux mille douze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Président f. f., juge au contentieux des étrangers

Mme L. VANDERHEYDE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

L. VANDERHEYDE

M.-L. YA MUTWALE